



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2629

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'INSTALLATION ET
D'ENTRETIEN D'OEUVRES D'ART PUBLIC ET DE
COMMÉMORATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU
PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 5 mars 2018
Adopté le 19 mars 2018
En vigueur le 18 avril 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux d'installation et d'entretien d'oeuvres d'art public ainsi que de commémoration de même que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 570 000 \$ pour les travaux et les services professionnels et techniques ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2629

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'INSTALLATION ET D'ENTRETIEN D'OEUVRES D'ART PUBLIC ET DE COMMÉMORATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux d'installation et d'entretien d'oeuvres d'art public ainsi que de commémoration de même que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents sont ordonnés et une dépense de 570 000 \$ est autorisée à ces fins. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I

(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

INSTALLATION ET ENTRETIEN D'ŒUVRES D'ART PUBLIC ET DE COMMÉMORATION

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES - DESCRIPTION DU PROJET

1. La nature du projet varie selon les besoins et peut comprendre des travaux nécessaires à l'installation ou à l'entretien d'œuvres d'art public ainsi qu'à la commémoration dans les disciplines d'architecture, de structure, de mécanique et d'électricité ainsi que toute autre discipline requise. Il peut s'agir de travaux de remplacement, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, de déplacement, d'aménagement, de démolition, d'électricité, d'éclairage, de plomberie, d'informatique ainsi que d'autres travaux divers et imprévus. Il peut également s'agir d'acquisition de mobilier, de quincaillerie et d'équipement spécialisé nécessaire à la réalisation du projet.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

2. Le projet nécessite l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en restauration, en ingénierie ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise.

SECTION II

LOCALISATION DES TRAVAUX

3. Les travaux et les services professionnels et techniques décrits aux articles 1 et 2 peuvent être situés dans l'un ou l'autre des six arrondissements de la ville.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

4. L'estimation du coût des travaux et des services professionnels et techniques décrits aux articles 1 à 3 s'élève à la somme de 570 000 \$.

TOTAL : 570 000 \$

Annexe préparée le 24 janvier 2018 par :

Berri-Richard Bergeron
Service de la culture
et des relations internationales

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux d'installation et d'entretien d'oeuvres d'art public ainsi que de commémoration de même que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 570 000 \$ pour les travaux et les services professionnels et techniques ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.